



Bruxelles, le 24 février 2023
(OR. en)

6425/23

Dossier interinstitutionnel:
2022/0039(COD)

CODEC 189
ESPACE 5
RECH 45
COMPET 108
IND 53
EU-GNSS 8
TRANS 60
AVIATION 34
MAR 22
TELECOM 40
MI 113
CSC 77
CSCGNSS 2
CFSP/PESC 280
CSDP/PSDC 130

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 16 février 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 189, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le 14 février 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil².

¹ Doc. 6318/22 + ADD1 à 4.

² Doc. 6290/23.

3. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer son accord et suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 65/22 et les déclarations communes qui figurent à l'addendum 1 de la présente note;
 - décider de faire publier les déclarations figurant à l'addendum 1 dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent aux addenda 1 et 2 de la présente note.
5. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
